

# GENDARMERIE NATIONALE

LÉGION  
Du Lyonnais.

COMPAGNIE

de l'Ain.

SECTION

de Nantua.

BRIGADE

de Brenod.

N° de la brigade 35.  
de la section XXXXXX

Du 28.02.44

## PROCÈS-VERBAL

CONSTANT  
XXXXXXX

de renseignements sur les arrestations de citoyens français par les Troupes d'Occupation, Cne

d'IZENAVE.  
EXPÉDITION

Le *M. J. J.*  
à Monsieur le Procureur  
à Monsieur le Préfet



Ce jour d'hui, *vingt-huit* février mil neuf cent *quatre*,  
à onze heures.

Nous, soussigné, NOVEL-CATIN, (Henri),  
GUERIN, (Henri),

gendarme à la résidence de Brenod, département de l'Ain, revêtu de notre uniforme et conformément

aux ordres de nos chefs, en visite de Commune à Izenave et effectuant une enquête à l'effet de dénombrer les ressortissants français emmenés par les Troupes d'Occupation, au cours des opérations conduites par ces troupes dans la Commune d'Izenave, le 7 février 1944, avons constaté que ~~ix~~ les personnes suivantes avaient été arrêtées:

- PELLISSON, Joannes - VITAL, René - BERNARD, Arthur. Ces deux derniers (VITAL et BERNARD), ont été fusillés le même jour à Corlier (Ain).

Dressé en trois expéditions: La première, à Monsieur le Procureur de la République, à Nantua; La deuxième, à Monsieur le Préfet de l'Ain, à Bourg; La troisième, aux archives.

Fait et clos, à Brenod, les jour, mois et an que dessus.

*[Signature]*

*[Signature]*



NOTA. — Lorsqu'il y a lieu de donner un signalement, il est placé à la suite du procès-verbal, après les signatures.  
L'emploi de formules imprimées peut être toléré pour les contraventions, arrestations en vertu de contraintes par corps, recherches, etc., mais seulement lorsqu'il n'y a pas de faits particuliers à relever et sous réserve de la non-opposition des autorités intéressées. Il en est de même pour les arrestations d'insoumis et de militaires déserteurs ou absents illégalement.

Paris, Nancy, Limoges.  
Charles L. Vauzelle et Cie, imp. de la Gend.  
G. 220 non éch.